

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°1912598

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
c/ la commune de Gennevilliers

Ordonnance du 17 mai 2021

03-11
49-04
49-05-02
54-07-01
54-10-05-02
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La présidente de la 11^{ème} chambre du tribunal
administratif de Cergy-Pontoise

Vu la procédure suivante :

Par un déféré enregistré le 8 octobre 2019, sur le fondement de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, et des mémoires enregistrés respectivement le 24 décembre 2019 et les 3 et 20 janvier 2020, le préfet des Hauts-de-Seine demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 13 juin 2019 par lequel le maire de la commune de Gennevilliers a interdit l'utilisation des pesticides sur l'ensemble du territoire de la commune.

Il soutient que :

- le maire est incompétent pour adopter des mesures visant à restreindre l'utilisation des glyphosates ;
- il commet une erreur d'appréciation au regard de l'article L. 2212-1 et L. 2212-2 5^{ème} du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Par des mémoires en défense enregistrés les 27 et 30 décembre 2019 et les 14 et 21 janvier 2020, la commune de Gennevilliers, représentée par M^e Lepage, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'État la somme de 3 000 euros à lui verser en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le déféré préfectoral n'est pas fondé ;
- la dangerosité des glyphosates et autres pesticides est reconnue et certaine ;
- la carence de l'État a été reconnue à plusieurs reprises par le juge administratif ;
- le maire peut intervenir au titre de la police administrative ;

- des circonstances locales particulières existent, la commune étant reconnue finaliste au concours « Capitale française de la biodiversité » ; les habitants sont déjà confrontés à la pollution atmosphérique importante ;
- le principe de précaution nécessite que soit limitée l'utilisation des glyphosates ;
- l'application de la nouvelle réglementation depuis le 1^{er} janvier 2020 est sans incidence.

Par une ordonnance du 21 janvier 2020, la clôture de l'instruction a été fixée au 7 février 2020.

Vu :

- l'ordonnance n°1912597 du juge des référés du 8 novembre 2019 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son article 72 ;
- le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946
- la Charte de l'environnement ;
- le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ;
- la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ;
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 ;
- l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les (...) présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours (...) peuvent, par ordonnance : / (...) 6° Statuer sur les requêtes relevant d'une série, qui, sans appeler de nouvelle appréciation ou qualification de faits, présentent à juger en droit, pour la juridiction saisie, des questions identiques à celles qu'elle a déjà tranchées ensemble par une même décision devenue irrévocable, à celles tranchées ensemble par une même décision du Conseil d'État statuant au contentieux ou examinées ensemble par un même avis rendu par le Conseil d'État en application de l'article L. 113-1 et, pour le tribunal administratif, à celles tranchées ensemble par un même arrêt devenu irrévocable de la cour administrative d'appel dont il relève ; (...)* ».

2. La présente requête, qui relève d'une série, présente à juger, sans appeler une nouvelle appréciation ou qualification des faits, des questions identiques en droit à celles qu'a tranchées, par décisions n° 439253 en date du 31 décembre 2020, le Conseil d'État statuant au contentieux.

Sur la légalité de l'arrêté :

3. Il résulte des dispositions des articles L. 253-1, L. 253-7, L. 253-7-1, R. 253-1 et R. 253-45 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que de celles de l'article 5 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, que le législateur a organisé une police spéciale de la mise sur le marché, de la détention et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, confiée à l'État et dont l'objet est, conformément au droit de l'Union européenne, d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement tout en améliorant la production agricole, et de créer un cadre juridique commun pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, alors que les effets de long terme de ces produits sur la santé restent, en l'état des connaissances scientifiques, incertains. Les produits phytopharmaceutiques font l'objet d'une procédure d'autorisation de mise sur le marché, délivrée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail s'il est démontré, à l'issue d'une évaluation indépendante, que ces produits n'ont pas d'effet nocif immédiat ou différé sur la santé humaine. Il appartient ensuite au ministre chargé de l'agriculture ainsi que, le cas échéant, aux ministres chargés de la santé, de l'environnement et de la consommation, éclairés par l'avis scientifique de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, de prendre les mesures d'interdiction ou de limitation de l'utilisation de ces produits qui s'avèrent nécessaires à la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier dans les zones où sont présentes des personnes vulnérables. L'autorité préfectorale est également chargée, au niveau local et dans le cadre fixé au niveau national, d'une part, de fixer les distances minimales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité de certains lieux accueillant des personnes vulnérables, d'autre part, d'approuver les chartes d'engagements d'utilisateurs formalisant des mesures de protection des riverains de zones d'utilisation des produits et, enfin, en cas de risque exceptionnel et justifié, de prendre toute mesure d'interdiction ou de restriction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques nécessaire à la préservation de la santé publique et de l'environnement, avec une approbation, dans les plus brefs délais, du ministre chargé de l'agriculture (CE n°439253 du 31 décembre 2020).

4. Dans ces conditions, si les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales habilent le maire à prendre, pour la commune, les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, celui-ci ne peut légalement user de cette compétence pour édicter une réglementation portant sur les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, qu'il appartient aux seules autorités de l'État de prendre.

5. Par son arrêté du 13 juin 2019 pris sur le fondement des dispositions des articles L. 2112-1 et 2212-2 du code général des collectivités territoriales, L. 1311-2 du code de la santé publique, 1^{er}, 3 et 5 de la Charte de l'environnement, L. 110-1 du code de l'environnement et L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de santé publique, le maire de la commune de Gennevilliers a interdit l'utilisation des produits phytosanitaires sur l'ensemble du territoire communal. Cette mesure, qui entre dans le champ de la police spéciale de l'utilisation du glyphosate et des produits phytopharmaceutiques, confié aux autorités de l'État faisait obstacle à l'édition, par le maire de la commune de Gennevilliers, de mesures réglementaires d'interdiction de l'utilisation de ces produits sur l'ensemble du territoire communal, au demeurant fondée sur ses pouvoirs de police générale.

6. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du déféré, le préfet des Hauts-de-Seine est fondé à soutenir que l'arrêté du 13 juin 2019 par lequel le maire de la commune de Gennevilliers a interdit l'utilisation de l'herbicide glyphosate et les produits phytopharmaceutiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime sur l'ensemble du territoire de la commune.

7. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la commune de Gennevilliers présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 13 juin 2019 du maire de la commune de Gennevilliers est annulé.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Gennevilliers présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet des Hauts-de-Seine et à la commune de Gennevilliers.

Copie en sera transmise au ministre des solidarités et de la santé.

Fait à Cergy, le 17 mai 2021.

La présidente de la 11^{ème} chambre,

signé

S. Mégret

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.